

Cette de droit de succession de la femme de son
marriage par son mari de St sans crainte 19 avril 1731

082
IN VERTU D'UN ARRÊT J. Supr. Louis Joseph

Par les sieurs de la Cour et les sieurs de la Cour. sa femme de luy aultrois pour
Pierre de la Cour et les autres, et sans crainte de Roy, contre

les sieurs de la Cour de la Congregation de cette ville, les quels
ensemblement et ont volontairement reconnu et confessé avoir vendu et

solidement sans division discussion quite train porte, et delain, et par les presentes vendent et ont
ny fid ejusson, quittent transportés et delainés du tout des maintenant
renonçant au d. Et atous jours a Jean Romand du sans crainte Cabrite de demeurant

Beneficier de cette ville acceptant et acceptant au quibus pour luy les
hous et agand casa et luy en, tous les droits successifs

immobilier et mobilier fruits et revenus d'iceux, droit, nom,
raison et actions percivants et percivants au d. Vendeur,

leur appartenant et a luy escheu par ledits de Marguerite
de son mari

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

L'Exe

ARCHIVES NATIONALES
DU QUEBEC
MONTREAL

meubles et immeubles, fruits et revenus d'iceux, droit, nom,
raison et action, pécuniaire et racines d'iceux, vendeurs,
leurs appartenances et à rue Eschen par ledits de Marguerite

N^o dans ce papier, ensemble de ce qu'ils leur revient
des effets que ledits de la Cour ont fait
teu Vanis a apporté de l'ancien régime d'iceux, sans aucune chose de l'ancien
France provenant de la succession de ledits de la Cour, encore qu'ils ne soient
ladit Marguerite Vanis, de je ne particulièrement réprimandé, déclaré d'icelle partie, leton

et de ledit de la Cour, pour réprimandé fait et dit par
Inquay ledit acquiesce ledit homme et agent la Cour de l'homme a luy
que ledit de la Cour appartenant au moyen de l'ancien régime, Vray et loyal de quoy
Vendus par les présents la Cour, cette vente est faite et conclue sans aucun
le dit de la Cour

Cou et moyennant la somme de vingt sept Lieres
pour led. Boyer, et celle de vingt quatre Lieres pour
led. Bouron et sa femme, que led. vendeur ont reconnu
et confessé avoir receu Comptant d'ad. acquies des auant
la passation des presentes; led. vendeur ont transporté tout
leur droit de propriété fond, les fonds, noms, Rains, actions
sans exception et autres choses généralement que Conques,
qu'ils auroient et pourroient avoir prétendu et demandé en
et surtout led. droits successifs sur vendus, dont il a été fait pour
Censures, de Rains, de vin, et de vignes, pour et au profit d'ad.
Jean Roman, Voulan, Comontans, et accordans, led. dits
parties reciproquement, que Chauxmeille d'elles s'indroit
soy indennité sans mise de sa part et sans aucune possession
et sans que par qui et ainsi qui a partendra en vertu
d'ad. presentes, constitué en cette fin leur procureur general
et special porteur d'elles d'elles d'elles d'elles d'elles d'elles
led. parties ont lieu leurs domiciles en cette ville de Paris led.
Bouron et sa femme en la maison appartenant au heritier
de feu M. de la Catalogne, et led. Boyer au Monastere de St.
dames de la Congregation, sive sive Notre Dame
auquel lieu St. Nonobstant St. Promettant de
obligeant de Renoncant de fait et pari au dit Montreuil

vii. et p. incens
en 62.

Etude de no^r Louis mil sept cent trente un ledit notaire
a fait a midi presence des sieurs Charles Grenier et
François Martin témoins demeurants en cette ville qui ont
signé avec ledit no^r alarcien de id vendum et acquiescent
qui ont déclaré ne savoir rien ny signer de légitime

lecture faite

Martin

Charles Grenier

Trimbault
notaire

